



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**Délibérations**

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Jeu**di 19 Mai 2022

Nombre de membres en exercice : 61  
Nombre de membres présents : 39  
Nombre de membres ayant  
donné pouvoir : 10  
Nombre de membres excusés : 8  
Nombre de membres absents : 4

Date de convocation :  
13 mai 2022

Acte rendu exécutoire après visa du  
contrôle de légalité le :

et affichage le :

3 - Domaine et Patrimoine  
3.2 - Aliénations

**Objet** : Pôle de proximité de Condé-en-Normandie : Parc d'Activités Economiques (PAE) du Mont-Martin – Promesse de vente et aliénation de terrains au bénéfice de la SARL FERET

L'an 2022, le 19 mai à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 13 mai 2022.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 13 mai 2022.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Jean ELISABETH		
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAUT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE			X : M. Pascal DALIGAUT		
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY			X : Mme Catherine CAILLY		
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD*				X	
<b>PERIGNY</b>					
M. Jean-Christophe MEUNIER	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE				X	
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO					X
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL	X				
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	X				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE		X : M. Jacques FAUTRARD			
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT			X : M. Gilles PORQUET		
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU				X	
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY			X : M. Georges RAVENEL		
M. Georges RAVENEL	X				
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Christian MARIETTE*				X	
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	X				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL			X : M. Marc GUILLAUMIN		
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN			X : M. Régis DELIQUAIRE		
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN				X	
Mme Natacha MASSIEU	X				
Mme Sandrine SAMSON				X	
Mme Cyndi THOMAS				X	

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

<b>VALDALLIERE</b>					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU				X	
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER			X : M. Gilles FAUCON		
Mme Sabrina SCOLA	X				

<b>VIRE NORMANDIE</b>					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE			X : Mme Annie ROSSI		
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ					X
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER			X : M. Gérard MARY		
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>4</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>61</b>		
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>39</b>		
<b>Quorum</b> En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			<b>21</b>		
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*)</b> *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			<b>49</b>		

\*Le suppléant de M. Daniel BREARD, Arnaud BREARD, ainsi que la suppléante de M. Christian MARIETTE, Mme Martine TREMPU, sont également excusées.

M. Jean TURMEL donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Afin d'accompagner le développement de la société SARL FERET et son implantation, le conseil communautaire a, par délibérations des 18 novembre 2021 et 31 mars 2022, décidé la cession d'un lot (lot 1) de 29 916 m<sup>2</sup> environ.

Au vu de ses perspectives de développement, l'entreprise SARL FERET souhaiterait bénéficier dès à présent d'une promesse de vente concernant 2 lots supplémentaires, qui s'articulerait comme suit :

LOCALISATION	Commune de Condé-en-Normandie Commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult Parc d'Activités du Mont-Martin			
	Lot	Référence	Surface	PLU
REFERENCES DES PARCELLES SOUS PROMESSE DE VENTE	<u>Lot 2</u>	ZO n° 35 p	25 279 m <sup>2</sup> env	1Aux
	<u>Lot 3</u>	ZO n° 35 p	15 166 m <sup>2</sup> env	1Aux et 2Aux
PRIX DE VENTE HT/m <sup>2</sup>	9 € HT/m <sup>2</sup> (TVA sur marge en plus)			
PRIX DE VENTE TOTAL ENVIRON	Lot 2 : 227 511 euros HT soit 273 013 euros HT Lot 3 : 136 494 euros HT soit 163 793 euros HT Soit 364 005 euros HT soit 436 806 euros TTC			
DENOMINATION DE L'ACQUEREUR	SARL FERET, ou toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la conduite du même projet			

*\*Les surfaces sont mentionnées à titre indicatif. Elles seront déterminées par le cabinet de géomètre Bellanger, sis à Vire Normandie, mandaté pour le bornage des lots.*

#### I- Promesse de vente du lot 2

Le lot 2 représente une superficie d'environ 25 279 m<sup>2</sup>, contigu au 1er lot prévu pour être cédé à l'entreprise SARL FERET ou toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour le même projet

#### Article 1 - Destination des lots proposés à promesse de vente

Le Parc d'Activités du « Mont Martin » a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services.

Le présent lot est destiné à être utilisé à court terme pour du stockage et/ou de la production de matériaux en préfabriqué béton.

Le bâtiment accueillant de l'activité de production devra représenter une surface minimum de 1 000 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment sera implanté indifféremment soit sur le lot 1 prévu pour aliénation, soit sur le lot 2 soumis à promesse de vente.

#### Article 2 - Délai d'immobilisation et de réalisation du programme

Le Parc d'Activités du "Mont-Martin" a été créé sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité économique de proximité et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire.

##### 2.1-Délai d'immobilisation des terrains

L'acte de cession devra être signé dans les quatre (4) mois suivant la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le permis de construire portant sur un bâtiment d'activité de 1000 m<sup>2</sup> minimum devra être obtenu dans un délai de douze (12) mois à partir de la signature de l'acte de cession du lot 1, porté à vingt-quatre (24) mois en cas de recours engagé contre l'autorisation d'urbanisme conditionnant le projet.

Sous réserve :

- De l'accord de la SAFER de Normandie, de voir modifiées les conditions de résiliation de la convention de mise à disposition des terrains prévus pour l'extension du PAE du Montmartin (n°14 20 0052 01 entre la SAFER de Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau, depuis le 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2026) et par voie de conséquence de l'acceptation des exploitants agricoles de renoncer à tout ou partie de l'exploitation de leurs parcelles louées actuellement sous convention de mise à exploitation, sans contrepartie intercommunale.

### **2.2-Délai de réalisation du programme**

L'acquéreur s'engage à achever les constructions projetées, objet du projet de développement, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature, avec l'Intercom de la Vire au Noireau, de l'acte de cession du lot 2.

La copie du certificat de conformité de la ou des constructions concernée(s) sera adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les 2 mois après leur achèvement, afin d'attester du respect de ce délai.

### **2.3-Conséquences de la non réalisation ou du non achèvement du programme**

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ou son représentant ne respectait pas les étapes d'implantation de construction d'un bâtiment de production de 1000 m<sup>2</sup> minimum dans les délais prévus ci-avant, la réservation des terrains (lots 2 et 3) serait définitivement caduque, le compromis et/ou la vente serait résolu/e/s de plein droit et le prix payé à l'achat remboursé non réévalué.

Dans cette hypothèse de résolution de la vente, les frais de mutation engagés ne seraient pas pris en compte dans le prix de revente à l'Intercom de la Vire au Noireau et demeureraient à la charge de de l'acquéreur, ainsi que les éventuelles dépenses engagées sur le lot.

Le schéma en annexe détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise

L'acquéreur devra intégrer à sa demande d'autorisation d'urbanisme, le respect des dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005 valant cahier des charges de cession et prescriptions, notamment environnementales.

Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

### **Article 3 - Frais de mutation**

Les frais de mutation (notaire, géomètre etc,...) sont à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé en l'étude de Maître Noël sise à Vire Normandie, associée à l'étude de Maître Esnault, sise à Saint-Georges des Groseillers.

### **Article 4 - interdiction de revente**

L'acquéreur s'interdit, dans les 10 ans courant partir de la date de l'acte de vente, de revendre tout ou partie des terrains acquis, sauf accord formel de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau

### **Article 5 - Desserte du lot par les réseaux et accès au lot**

Pour la desserte du lot par les réseaux et son accès, l'acquéreur s'engage également à respecter les dispositions du règlement du lotissement « Parc d'Activités du Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

#### **5.1-Desserte des lots par les réseaux**

Le terrain est promis à la vente en l'état.

Tous les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

#### **5.2-Accès au lot**

L'accès au lot 2 s'opère exclusivement depuis la voirie existante entre les parcelles ZO 51 et ZO 57 (voir plan de localisation de l'accès en annexe) puis par le lot 1 prévu pour être cédé

### **Article 6 - Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site**

#### **6.1-Urbanisme**

Pour ses projets d'aménagement, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

#### **6.2-Taxes**

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

#### **6.3-Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)**

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités du « Mont-Martin » tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Les plantations lorsqu'elles seront réalisées devront respecter les essences mentionnées.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

## **II- Promesse de vente du lot 3**

Le lot 3 représente une superficie d'environ 15 166 m<sup>2</sup>, contigu au lot 2 également objet de la promesse de vente

### Sous réserve :

- De la modification du PLU de St-Germain du Crioult concernant la partie actuellement classée en zone 2Aux de la parcelle ZO 35p

### Article 1 - Destination du lot proposé à promesse de vente

Le Parc d'Activités du « Mont Martin » a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services.

Le présent lot est destiné à être utilisé pour du stockage et/ou de la production d'éléments en préfabriqué béton.

Le bâtiment accueillant de l'activité de production ou l'extension d'un bâtiment existant devra atteindre 500 m<sup>2</sup> minimum.

Ce bâtiment ou cette extension de bâtiment peut être implanté/e indifféremment sur le lot 1 prévu pour aliénation, soit sur les lots 2 ou 3 soumis à promesse de vente.

### Article 2 - Délai d'immobilisation et de réalisation du programme

Le Parc d'Activités du "Mont-Martin" a été créé sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité économique de proximité et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire.

#### 2.1-Délai d'immobilisation des terrains

La cession du lot 3 ne pourra intervenir qu'après cession des lots 1 et 2.

L'acte de cession devra être signé dans les quatre (4) mois après la délivrance du Permis de construire.

La modification du PLU de Saint-Germain du Crioult portant sur le reclassement de la parcelle ZO 35p d'un zonage 2Aux (zonage actuel) à un zonage 1Aux (zonage futur) devra intervenir dans les douze (12) mois après la présente délibération. Ce délai de douze (12) mois sera porté à vingt-quatre (24) mois en cas de contentieux relatif à la modification du PLU.

#### 2.2-Délai de réalisation du programme

Le permis d'aménager et/ou permis de construire devra être obtenu dans un délai de douze (12) mois à partir la délibération approuvant la modification du PLU de Saint Germain du Crioult relative au reclassement en secteur 1Aux de la portion de la parcelle ZO 35 actuellement en secteur 2Aux, porté à vingt-quatre (24) mois en cas de recours engagé contre l'autorisation d'urbanisme conditionnant le projet.

La copie du certificat de conformité de la ou des constructions concernée(s) sera adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les 2 mois après leur achèvement, afin d'attester du respect de ce délai.

#### 2.3-Conséquences de la non réalisation ou du non achèvement du programme

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ou son représentant ne respectait pas les étapes et conditions d'implantation, de construction ou d'extension d'un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> minimum dans les délais prévus ci-avant, la réservation du lot 3 serait définitivement caduque, le compromis et/ou la vente serait résolu/e/s de plein droit et le prix payé à l'achat remboursé non réévalué.

Dans cette hypothèse de résolution de la vente, les frais de mutation engagés ne seraient pas pris en compte dans le prix de revente à l'Intercom de la Vire au Noireau et demeurerait à la charge de l'acquéreur, ainsi que les éventuelles dépenses engagées sur le lot.

Le schéma en annexe détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise

L'acquéreur devra intégrer à sa demande d'autorisation d'urbanisme, le respect des dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005 valant cahier des charges de cession et prescriptions, notamment environnementales.

Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

**Article 3 - Frais de mutation**

Les frais de mutation (notaire, géomètre etc,...) sont à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé en l'étude de Maître Noël sise à Vire Normandie, associée à l'étude de Maître Esnault, sise à Saint-Georges des Groseillers.

**Article 4 - Interdiction de revente**

L'acquéreur s'interdit, dans les 10 ans courant partir de la date de l'acte de vente, de revendre tout ou partie des terrains acquis, sauf accord formel de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau

**Article 5 - Desserte du lot par les réseaux et accès au lot**

Pour la desserte du lot par les réseaux et son accès, l'acquéreur s'engage également à respecter les dispositions du règlement du lotissement « Parc d'Activités du Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

**5.1-Desserte des lots par les réseaux**

Le terrain est promis à la vente en l'état.

Tous les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

**5.2-Accès au lot**

L'accès au lot s'opère exclusivement depuis les lots 1 et 2.

**Article 6 - Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site**

**6.1-Urbanisme**

Pour ses projets d'aménagement, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

**6.2-Taxes**

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

**6.3 Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)**

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités du « Mont-Martin » tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Les plantations lorsqu'elles seront réalisées devront respecter les essences mentionnées.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

En application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service du Domaine a été consulté pour avis rendu le 15 septembre 2021.

**Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie le 4 mai 2022, et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :**

- Donner un avis favorable à la promesse de vente en 2 étapes concernant les lots 2 et 3 aux conditions précisées ci-dessus, prévue au profit de la société SARL FERET ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la conduite du même projet\*.
- Décider l'aliénation des lots 2 et 3 situés sur la parcelle cadastrée ZO n°35 aux conditions précisées ci-dessus, prévue au profit de la société SARL FERET ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la conduite du même projet\*.

\*Cf plan en annexe

- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la modification du PLU de Saint-Germain du Crioult portant sur le reclassement de la parcelle ZO 35p d'un zonage 2Aux (zonage actuel) à un zonage 1Aux (zonage futur), qui devra intervenir dans les douze (12) mois à compter de la présente délibération, vingt-quatre (24) en cas de recours.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au profit de la société SARL FERET (ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour le même projet) en l'étude de Maître Noël, notaire à Vire Normandie associée à l'étude de Maître Esnault, sise à Saint-Georges des Groseillers :
  1. La promesse de vente en deux étapes concernant les lots 2 et 3 ainsi que tout document relatif à ce conventionnement.
  2. L'acte de vente correspondant à l'emprise du lot 2, aux conditions susmentionnées, ainsi que tout document relatif à cette mutation
  3. L'acte de vente correspondant à l'emprise du lot 3, aux conditions susmentionnées, ainsi que tout document relatif à cette mutation.

VOTE					
<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	48	Contre :	1	Abstentions :	0
<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

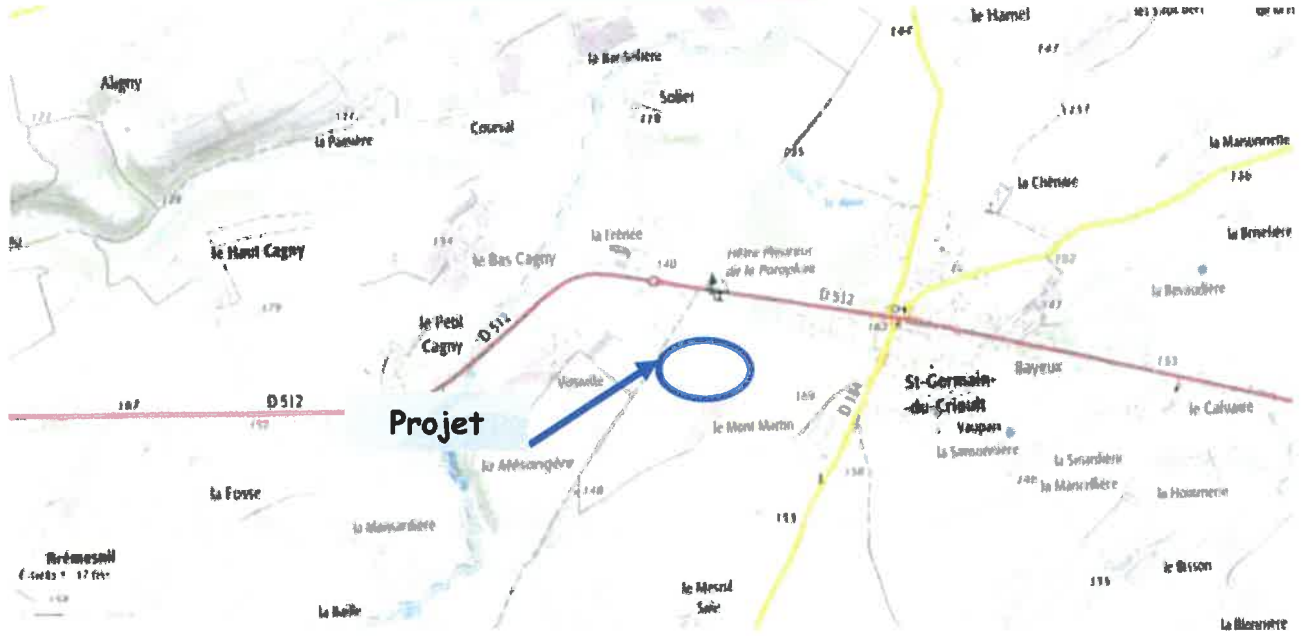
Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures.

Le Président,  
M. Marc ANDREU SABATER





PLAN DE SITUATION



PLAN CADATRAL - PROJET

Projet



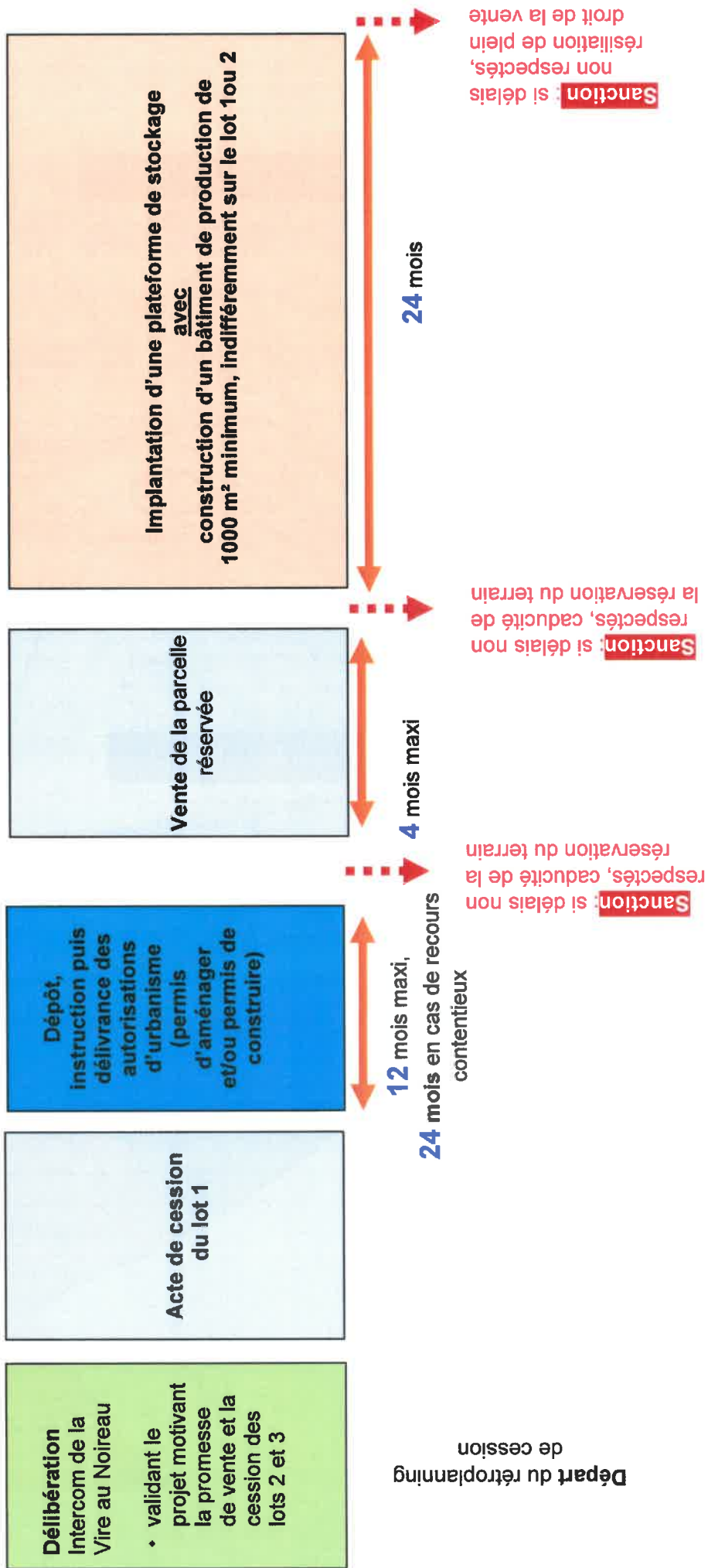
LEGENDE	
	Limite cadastrale
	Limite servitude
	Parcelle cadastrale
	Voie publique
	Eau de surface
	Forêt domaniale
	Autres

Echelle du plan : 1/2000





**Parc d'activités du Mont-Martin (St-Germain du Crioult)  
Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme  
de construction sur terrain d'activités à acquérir : lot 2**





**Parc d'activités du Mont-Martin (St-Germain du Crioult)**  
**Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme de construction sur terrain d'activités à acquérir : lot 3**

